

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau Qualité des eaux

Note d'information DGS/EA4/ n° 2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014

NOR : AFSP1412086N

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente note d'information a pour but de préciser les modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade qu'il revient aux agences régionales de santé (ARS) de mettre en œuvre à compter de la saison balnéaire de l'année 2014, en application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. À cet effet, les ARS sont invitées à utiliser la version 4.1 de l'application informatique pour la gestion du contrôle sanitaire des eaux de baignade dénommée « SISE-Eaux de baignade ».

Mots clés : eaux de baignade – contrôle sanitaire – système d'information – SISE-Eaux de baignade – traitement de données.

Textes de référence :

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

Décision d'exécution de la Commission du 27 mai 2011 établissant, en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, un symbole pour l'information du public sur le classement des eaux de baignade ainsi que sur tout avis interdisant ou déconseillant la baignade.

Articles L. 1332-1 à L. 1332-7 et articles D. 1332-14 à D. 1332-42 du code de la santé publique.

Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.

Décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade (modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011).

Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

Circulaire DGS / SD7A n° 2003-270 du 4 juin 2003 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyano-bactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques.

Circulaire DGS/SD7A/2004/364 du 28 juillet 2004 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques.

Circulaire DGS/SD7A/2005/304 du 5 juillet 2005 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques.

Note de service N° DGS/SDEA4/2009/333 du 4 novembre 2009 relative aux modalités de transmission des données des bases nationales SISE-Eaux et SISE-Baignades pour le rapportage à la Commission européenne des zones protégées en application de la directive cadre sur l'eau.

Note de service N° DGS/EA3/EA4/2010/238 du 30 juin 2010 relative à la surveillance sanitaire et environnementale et aux modalités de gestion des risques sanitaires pour la saison balnéaire 2010, liés à la présence de la micro-algue toxique *Ostreopsis spp.* dans les eaux de baignade en méditerranée et à la contamination par ses toxiques des produits de la mer issus de la pêche de loisir

Circulaire N° DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE.

Instruction N° DGS/EA4/2011/166 du 6 mai 2011 en vue d'établir un bilan national de l'état d'avancement des profils d'eaux de baignade au sens de la directive européenne 2006/7/CE

Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/DGCL/2007/234 du 13 juin 2007 relative au premier recensement des eaux de baignade en métropole.

Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/SEOM/2008/33 du 4 février 2008 relative au premier recensement des eaux de baignade dans les Départements d'Outre-Mer.

Circulaires abrogées :

Circulaire DGS/EA4/2010/259 du 9 juillet 2010 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2010 ainsi qu'aux consignes d'utilisation de la version V3.0 de l'application informatique de gestion des eaux de baignade SISE-Baignades.

Instruction DGS/EA4/2011/264 du 1^{er} juillet 2011 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2011.

Circulaire N° DGS/EA4/2011/167 du 9 mai 2011 relative aux modalités de recensement des baignades artificielles.

Instruction N° DGS/EA4/2012/196 du 9 mai 2012 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2012.

Instruction N° DGS/EA4/2013/247 du 18 juin 2013 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2013.

Annexe: modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) (pour mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (pour information).

La présente note définit les modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade qu'il revient aux ARS de mettre en œuvre à compter de la saison balnéaire 2014 (cf. annexe).

Depuis la saison balnéaire 2013, la qualité des eaux de baignade est évaluée selon les nouvelles règles de classement communautaires. Ainsi, conformément au décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 modifié, l'ensemble des dispositions de la directive 2006/7/CE sont désormais en vigueur en France.

En ce qui concerne les profils de baignade, l'année 2013 avait été l'occasion de rappeler aux personnes responsables d'une eau de baignade leurs obligations de disposer d'un profil depuis au moins mars 2011, conformément aux dispositions de l'article D. 1332-20 du code de la santé

publique. Un profil de baignade est un diagnostic environnemental destiné à évaluer les risques de pollutions et à renforcer ainsi les outils de prévention à la disposition des gestionnaires de baignade. Il convient d'actualiser le bilan d'avancement de ces profils en 2014, pour notamment identifier les difficultés expliquant leur absence de réalisation pour certaines eaux de baignade (cf. fiche 5 de l'annexe). La réalisation de ces profils est essentielle, dans un souci de gestion préventive des pollutions notamment.

D'une manière générale, il est rappelé que la directive 2006/7/CE vise à accroître la responsabilisation des collectivités dans la gestion de leurs eaux de baignade. Ainsi, l'anticipation des pollutions et la mise en œuvre de mesures de gestion préventive des situations pouvant présenter un risque sanitaire pour les baigneurs constituent un objectif in fine qui pourra être rappelé aux personnes responsables des eaux de baignade.

D'autre part, il est rappelé que selon la directive 2006/7/CE, toutes les eaux de baignade doivent être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015. Les mesures concernant les sites classés insuffisants sont explicitées à la fiche 7 de l'annexe.

Enfin, l'application informatique SISE-Eaux de baignade, dont la dernière version 4.1 a été déployée en mars 2014, doit vous accompagner dans l'exercice de vos missions concernant les eaux de baignade. Cette application permet, grâce à l'infocentre et aux requêtes mises à disposition sur l'outil Business Object, la réalisation de bilans et de synthèses rapides, à l'échelon local, départemental, régional, interrégional et alimente également en temps réel le site Internet d'information du public <http://baignades.sante.gouv.fr>. Je vous demande de valoriser l'accès à ce site par référencement sur votre propre site Internet régional. Je vous invite également à compléter les informations mises en ligne, en y ajoutant toutes les informations régionales utiles en ce domaine. SISE-Eaux de baignade est par ailleurs l'outil indispensable pour élaborer les bilans nationaux à transmettre annuellement à la Commission européenne. La version informatique 4 a remplacé, à l'issue de la saison balnéaire 2013, l'ancienne version 3. Les modifications ont eu comme objectifs principaux d'intégrer à l'application l'ensemble des dispositions réglementaires issues de la directive 2006/7/CE :

- disposer des données relatives aux principales mesures de gestion prises ;
- disposer des données relatives aux pollutions à court terme pour chaque site de baignade ;
- calculer la qualité des eaux de baignade selon la nouvelle méthode appliquée depuis 2013.

Un guide d'utilisation de la nouvelle version de SISE-Eaux de baignade est disponible sur le Réseau intranet d'échange en santé environnementale (RESE).

À l'issue de chaque saison balnéaire, vous établirez un rapport de synthèse du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade à l'échelon régional et départemental, en transmettant un exemplaire à l'ARS coordonnatrice de bassin concernée. Ces rapports visent à présenter l'ensemble des résultats, à les commenter et à signaler, et lorsqu'elles ont pu être établies, les origines des pollutions ou des contaminations ainsi que les actions de lutte contre la pollution, en cours ou à réaliser. Ils doivent être présentés systématiquement aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST), pour qu'il en soit tenu compte lors de l'examen des projets d'assainissement ou des demandes d'autorisation de rejet dans le milieu, compte tenu des impacts de l'assainissement sur la qualité des eaux de baignade.

Pour 2014, et sauf indication complémentaire aussi pour les années suivantes, l'ensemble des données de la saison balnéaire 2014 doivent être enregistrées et validées sur l'application SISE-Eaux de baignade pour le 15 novembre de l'année en cours, délai de rigueur. En outre, je vous demande de saisir pour cette échéance dans SISE-Eaux de baignade les causes de non-conformité des eaux de baignade classées insuffisantes en fin de l'année en cours et les mesures de gestion mises en place (dans la fiche « Site », sous-menu « Classement » au niveau de l'onglet « Causes non-conformité / Action »). Je vous demande d'avertir par messagerie électronique le Bureau de la qualité des eaux de la Direction générale de la santé de la réalisation de ces actions (messages à transmettre à virginie.lebris@sante.gouv.fr, avec copie à l'ARS coordonnatrice de bassin concernée). En effet, mes services doivent élaborer les documents de synthèse qui sont à envoyer à la Commission européenne avant le 31 décembre de l'année en cours. Au-delà de cette date, toute modification de la base de données SISE-Eaux de baignade devra se faire avec l'accord express préalable de la DGS.

En conclusion, les échéances à retenir en 2014, et sauf indication complémentaire pour les années suivantes, pour les services en charge de la gestion de la qualité des eaux de baignade, sont :

- 15 juin : recensement des sites de baignade pour l'année en cours (*cf.* fiche 1 de l'annexe);
- 15 novembre : validation des données de la saison balnéaire de l'année en cours.

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées par vos services dans l'exercice de la présente note.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
Pr B. VALLET

ANNEXE

MODALITÉS DE RECENSEMENT, D'EXERCICE DU CONTRÔLE SANITAIRE
ET DE CLASSEMENT DES EAUX DE BAIGNADE

SOMMAIRE

- FICHE 1 – Recensement des eaux de baignade
- FICHE 2 – Contrôle sanitaire des eaux de baignade
 - 2.1. Règles d'échantillonnage
 - 2.2. Calendrier d'échantillonnage
 - 2.3. Paramètres à contrôler
 - 2.4. Qualification des résultats d'analyses en cours de saison
- FICHE 3 – Gestion des pollutions à court terme
 - 3.1. Définition d'une pollution à court terme
 - 3.2. Détection d'une pollution à court terme
 - 3.3. Mesures de gestion
 - 3.4. Prélèvement de recontrôle
 - 3.5. Conditions pour écarter des échantillons prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire
 - 3.6. Déclaration d'une pollution à court terme dans SISE-Eaux de baignade
- FICHE 4 – Fermeture d'un site de baignade
 - 4.1. Rappel de la législation
 - 4.2. Interdictions temporaires pour cause de pollution à court terme
 - 4.3. Fermeture définitive d'un site de baignade
 - 4.4. Actions à réaliser dans SISE-Eaux de baignade
- FICHE 5 – Classement de la qualité des eaux de baignade en fin de saison
 - 5.1. Prélèvements pris en compte dans le calcul du classement
 - 5.2. Classement d'une eau de baignade
- FICHE 6 – Gestion des sites classés insuffisants
- FICHE 7 – Profils des eaux de baignade et surveillance mise en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade
 - 7.1. Rappel : règles générales
 - 7.2. Révision et actualisation des profils
 - 7.2.1. Révision du profil en fonction du classement
 - 7.2.2. Actualisation du profil
- FICHE 8 – Information du public
- FICHE 9 – Prévention et gestion des risques sanitaires particuliers
 - 9.1. Risques sanitaires liés à la présence de la microalgue *Ostreopsis spp*
 - 9.2. Risques sanitaires liés à la présence de macroalgues
 - 9.3. Risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries
 - 9.4. Autres risques sanitaires
- FICHE 10 – Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux baignades artificielles

Fiche 1 : Recensement des eaux de baignade

Chaque année, les autorités françaises doivent transmettre à la Commission européenne la liste des eaux de baignade soumises aux dispositions de la directive 2006/7/CE. Cette liste est établie sur la base d'un recensement selon les modalités figurant dans les circulaires du 13 juin 2007 et du 4 février 2008 relatives au recensement des eaux de baignade respectivement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Pour mémoire, conformément à l'article L. 1332-2 du code de la santé publique, les eaux de baignade qui doivent être recensées correspondent aux eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et qui ne sont pas interdites en permanence à la baignade. En outre, dans une circulaire du 31 mai 1999, il avait été proposé de considérer comme étant une zone de baignade les zones fréquentées de façon répétitive et non occasionnelle et où la fréquentation instantanée pendant la période estivale peut être supérieure ou égale à 10 baigneurs.

Les communes sont ainsi chargées de transmettre à l'ARS, ainsi qu'au préfet, la liste des eaux de baignade recensées sur leur territoire. Il est à noter qu'en l'absence de transmission, dans les délais prévus, d'une liste par une commune en charge de ce recensement, il convient de reconduire la liste de la saison précédente, conformément aux dispositions de l'article D. 1332-18 du code de la santé publique.

La liste des eaux de baignade recensées pour la saison balnéaire de l'année en cours, destinée à la Commission européenne, ainsi que celle destinée à identifier les sites à afficher sur le site Internet du ministère chargé de la santé, <http://baignades.sante.gouv.fr>, est constituée en début de saison par la DGS, par extraction de l'application SISE-Eaux de baignade, en sélectionnant les sites référencés « UE » (Union européenne).

C'est pourquoi il est nécessaire d'une part, que la base de données SISE-Eaux de baignade soit actualisée et mise à jour dans les délais les plus courts (les sites recensés doivent être référencés UE et de suivi national) et d'autre part, que les coordonnées géographiques de tous les points de baignade recensés soient renseignées et vérifiées pour en permettre une cartographie qu'établit également la Commission européenne. Ce travail de validation doit être achevé au plus tard le 15 juin de l'année en cours, date à laquelle la DGS procédera à une extraction de SISE-Eaux de baignade (les données exportées seront les suivantes : le code de la commune, le nom de la commune, le code du site, le nom du site, le code du point de surveillance principal, le nom du point de surveillance principal et les coordonnées géographiques du point de surveillance principal).

Il est rappelé que les codes « NUTS » identifiant les baignades doivent, dans la mesure du possible, demeurer inchangés. Dans le cas contraire, la Commission européenne interprète ce changement de code « NUTS » comme un retrait de site et une création de nouveau site de baignade. Par ailleurs, en cas de changement des coordonnées X/Y du point de surveillance, les modifications doivent être transmises et justifiées auprès de la DGS (par courrier électronique).

Dans le cas des nouvelles baignades UE, tant que 16 prélèvements n'auront pas été réalisés, il convient d'indiquer « nouvelle » dans le champ « type de baignade » sur la fiche site dans SISE-Eaux de baignade. Ensuite, il conviendra d'indiquer « existante ».

Fiche 2: Contrôle sanitaire des eaux de baignade

2.1. Règles d'échantillonnage

Les règles d'échantillonnage pour la mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles D.1332-23 et D.1332-24 du code de la santé publique devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2008, issues des règles énoncées par la directive 2006/7/CE, à savoir :

- Un prélèvement doit être réalisé entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison. Si plusieurs prélèvements pré-saisons sont réalisés, un seul prélèvement sera pris en compte dans le calcul du classement (le plus proche de la date de début de saison);
- 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire, à l'exception des sites ayant une saison inférieure à 8 semaines ou situés dans une zone soumise à des contraintes géographiques (île très difficilement accessible par exemple), pour lesquels 3 prélèvements minimum doivent être réalisés. Le prélèvement pré-saison est inclus dans ce nombre;
- L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 30 jours au cours de la saison balnéaire. Cet intervalle maximal est de quinze jours dans le cas d'eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

2.2. Calendrier d'échantillonnage

Un calendrier d'échantillonnage est à préparer avant la saison en veillant au respect des règles énoncées ci-dessus, et en anticipant les problèmes qui pourraient conduire au décalage de dates de prélèvements. Il est rappelé qu'un seul point de surveillance par site de baignade est rapporté à la Commission européenne (point de surveillance principal).

Ce calendrier doit être transmis au laboratoire de contrôle, en veillant à ce que ce dernier ait bien compris l'importance de respecter les règles européennes et les pénalités éventuelles auxquelles il s'expose dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté. Ce calendrier doit pouvoir être fourni par l'ARS à la DGS à tout moment au cours de la saison et après la saison, lors de la réalisation du rapport pour la Commission européenne. En raison du caractère inopiné du contrôle sanitaire, ce calendrier n'a pas à être transmis à la personne responsable de l'eau de baignade avant la saison.

Pour des raisons de représentativité statistique, il est rappelé que le calendrier d'échantillonnage doit rester fixe au cours de la saison. Une tolérance de 4 jours est accordée en cas de problème logistique rendant le prélèvement impossible ou pour des raisons de sécurité (forte houle, tempête, caractère torrentiel de l'écoulement de l'eau, etc.).

Par ailleurs, outre la possibilité pour l'ARS de renforcer le calendrier d'échantillonnage en cas de risque pour la santé des baigneurs (article D.1332-23 du code de la santé publique) et pour les baignades pouvant être affectées par des pollutions à court terme (article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2008 et fiche 4 de l'annexe), il est souhaitable de maintenir au minimum une fréquence bimensuelle, ne serait-ce que pour améliorer la valeur statistique de l'échantillonnage. Dans le cas des sites fortement fréquentés ou de qualité insuffisante, il est conseillé de réaliser au moins un prélèvement par semaine.

En cas de situation anormale (définie par l'article D.1332-15 du code de la santé publique comme un événement ou une combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne), le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire peut être suspendu par l'ARS. Dès que possible après le retour à une situation normale, de nouveaux prélèvements sont réalisés afin de remplacer ceux qui ont été annulés. Ces situations, d'ordre exceptionnel (pluie de période de retour de quatre ans au moins ou événement de plus grande ampleur), doivent être communiquées à la DGS, au plus tard en fin de saison, pour permettre l'information de la Commission européenne. Dans SISE-Eaux de baignade, l'enregistrement d'une situation anormale est à faire dans le menu Pollution/Situation anormale de la fiche site.

2.3. Paramètres à contrôler

Conformément aux dispositions de la directive 2006/7/CE, les seuls paramètres réglementés sont les indicateurs fécaux *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux depuis la saison balnéaire 2010. Les coliformes totaux et les paramètres physico-chimiques ne sont plus pris en compte dans le classement des eaux de baignade. Néanmoins, en application de l'article D. 1332-23 du code de la santé publique, le contrôle des deux paramètres microbiologiques réglementés peut être complété par l'ARS en ajoutant des paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, *Ostreopsis*, etc.) si le suivi en est jugé pertinent en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade ou d'un risque suspecté mis en évidence par le profil. Les résultats d'analyses correspondants ne sont toutefois pas utilisés pour classer la qualité de l'eau en fin de saison.

Tous les frais correspondant aux paramètres contrôlés sont à la charge de la personne responsable de l'eau de baignade.

Par ailleurs, lors des opérations de prélèvement d'eau, il importe de continuer à réaliser une surveillance visuelle globale de l'environnement de la zone de baignade afin d'identifier la présence éventuelle d'hydrocarbures ou de résidus goudronneux, de macroalgues, d'efflorescences phyto-planctoniques, de macrodéchets, de méduses, etc., lesquels peuvent aussi présenter un risque sanitaire et nécessiter des mesures de gestion adaptées.

2.4. Qualification des résultats d'analyses en cours de saison

Au cours de la saison, la qualité microbiologique instantanée d'un prélèvement sera qualifiée de « bon », « moyen », « mauvais » selon les modalités suivantes :

Pour les eaux de mer :

QUALIFICATION d'un prélèvement	ESCHERICHIA COLI (UFC/100ML)	ENTÉROCOQUES INTESTINAUX (UFC/100ML)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	> 100 et ≤ 1000	> 100 et ≤ 370
Mauvais	> 1000	> 370

Pour les eaux douces :

QUALIFICATION d'un prélèvement	ESCHERICHIA COLI (UFC/100ML)	ENTÉROCOQUES INTESTINAUX (UFC/100ML)
Bon	≤ 100	≤ 100
Moyen	> 100 et ≤ 1800	> 100 et ≤ 660
Mauvais	> 1800	> 660

Fiche 3 : Gestion des pollutions à court terme

3.1. Définition d'une pollution à court terme

Une pollution à court terme est une pollution répondant à l'ensemble des critères suivants (cf. articles D. 1332-23 et D. 1332-24 du code de la santé publique) :

- C'est une contamination microbiologique portant sur les paramètres *Escherichia coli* ou entérocoques intestinaux ou sur des microorganismes pathogènes ;
- Ses causes sont clairement identifiables ;
- Elle ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de soixante-douze heures environ à partir du moment où la qualité de ces eaux a commencé à être affectée.

La directive 2006/7/CE précise par ailleurs qu'il s'agit d'une pollution pour laquelle l'autorité compétente a établi des procédures de gestion adéquates pour prévenir l'exposition des baigneurs et prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution.

Cette directive définit la contamination microbiologique d'une pollution à court terme en visant les paramètres entérocoques intestinaux et *Escherichia coli* mais ne fixe pas de seuils ou références pour qualifier la mauvaise qualité microbiologique d'un échantillon individuel prélevé sur la zone de baignade.

En France, les seuils retenus par le ministère en charge de la santé pour qualifier ces pollutions correspondent aux valeurs limites proposées par l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue Anses, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport intitulé « Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » de septembre 2007 et rappelés ci-après :

- 660 UFC / 100mL (entérocoques intestinaux) et 1800 UFC / 100mL (*Escherichia coli*) pour les eaux douces ;
- 370 UFC / 100mL (entérocoques intestinaux) et 1000 UFC / 100mL (*Escherichia coli*) pour les eaux de mer.

Ces seuils sont une référence pour la mise en place, par la personne responsable de l'eau de baignade, de procédures de gestion des pollutions à court terme.

3.2. Détection d'une pollution à court terme

Les pollutions à court terme doivent être détectées le plus tôt possible afin que les baigneurs ne soient pas exposés à une eau contaminée.

Cette détection se fait essentiellement en utilisant les éléments figurant dans le profil de baignade. En effet, le profil doit avoir identifié les différentes sources de pollution pouvant affecter la qualité microbiologique de l'eau de baignade et défini les moyens de détecter une pollution à court terme le plus tôt possible avant qu'elle ne contamine la baignade.

Ces moyens comprennent par exemple :

- Des procédures de signalement rapide à la personne responsable de l'eau de baignade de tout déversement accidentel d'eaux usées vers la baignade à la suite de pannes sur le réseau d'assainissement ou la station d'épuration ;
- Des alertes en cas de dépassement du débit de rejet pluvial à partir duquel une contamination de la zone de baignade est attendue ;
- Des alertes en cas d'orages dont l'importance se traduit en général par une contamination de la zone de baignade ;
- Des analyses rapides de la qualité de l'eau de baignade qui peuvent le cas échéant venir en complément des moyens ci-dessus.

Ils permettent de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas exposer les baigneurs aux pollutions (notamment interdiction temporaire de baignade et information).

La pollution mise en évidence par ces indicateurs ne pourra toutefois être considérée comme une pollution à court terme que si les causes de la pollution sont clairement identifiées et si les effets de la pollution sur la zone de baignade ne dépassent pas 72 heures, cela pouvant être vérifié par l'échantillon supplémentaire prélevé pour confirmer la fin de l'incident de pollution.

La pollution à court terme peut aussi être mise en évidence, *a posteriori*, par une analyse du contrôle sanitaire avec dépassement des seuils définis par l'AFSSET. Les résultats d'analyse définitifs n'étant disponibles que 2 à 3 jours après le prélèvement, et ce prélèvement étant effectué après le début de la pollution, cette analyse ne permet pas de mettre en œuvre suffisamment tôt les mesures nécessaires pour protéger les baigneurs. Elle confirme uniquement que la zone de baignade était contaminée au moment du prélèvement, ce résultat défavorable devant, en tout état de cause, être rapidement transmis à la personne responsable de l'eau de baignade qui évaluera l'opportunité d'enclencher des mesures de gestion pour la protection des baigneurs décrites ci-après.

3.3. Mesures de gestion

Les mesures de gestion correspondent d'une part aux mesures visant à résorber les sources de pollution et d'autre part, aux mesures visant à prévenir l'exposition des baigneurs à une pollution (avertissement ou interdiction temporaire de la baignade).

Ces mesures doivent figurer dans le profil de baignade, et pour les principales d'entre elles sont résumées sur la fiche de synthèse du profil affichée sur le lieu de baignade.

Les dépassements des seuils, identifiés en cours de saison dans le cadre du contrôle sanitaire, sont systématiquement signalés par l'ARS à la personne responsable de l'eau de baignade dans les plus brefs délais, afin que le responsable de la qualité de l'eau de baignade prenne au plus tôt les mesures de gestion si celles-ci n'ont pas déjà été mises en œuvre. De plus, ces épisodes devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration ou de l'actualisation du profil de l'eau de baignade. Des résultats d'analyses approchant ces seuils ou présentant un écart significatif par rapport aux résultats habituellement rencontrés, même s'ils ne présentent pas nécessairement un risque sanitaire immédiat, peuvent permettre de détecter une pollution : ils peuvent donc aussi utilement être signalés à la personne responsable de l'eau de baignade. La réactivité des laboratoires transmettant les alertes aux ARS est également essentielle.

L'une des principales mesures permettant de protéger les baigneurs en cas de pollution à court-terme est la fermeture temporaire de baignade accompagnée d'une information claire du public. L'opportunité de recourir à une interdiction temporaire de baignade et ses modalités sont détaillées dans la fiche 4.

Enfin il convient de souligner l'intérêt de la mise en place des mesures de gestion active, notamment sur les sites de baignade les plus fréquentés exposés à des risques de pollution à court-terme. Il s'agit de dispositifs de gestion et de surveillance des eaux de baignade qui détectent le plus tôt possible un risque de dépassement des seuils définis par l'AFSSET en prenant en compte un ensemble de paramètres météorologiques (pluviométrie, orages...), le débit des cours d'eau, le cycle de marée (littoral ouest et nord) et le suivi des déversements éventuels du système d'assainissement. À ces prévisions en temps réel, peuvent être associés des prélèvements effectués avec des méthodes d'analyse rapide. Ces dispositifs permettent aussi de connaître plus rapidement la fin de la pollution à court-terme et donc, dans le cas où le profil est précis, de réduire la durée de fermeture de la zone de baignade.

3.4. Prélèvement de recontrôle

Un prélèvement de recontrôle doit rapidement être réalisé afin de confirmer la fin de la pollution à court terme. Les analyses sont réalisées selon les méthodes réglementaires et ce prélèvement n'est pas pris en compte dans le classement. Il permet de s'assurer que la pollution est bien terminée et d'améliorer les règles de gestion des pollutions à court terme. Si un prélèvement est réalisé pour s'assurer qu'un épisode de pollution autre qu'une pollution à court terme est terminé, il ne sera pas non plus pris en compte.

Toutefois, si un prélèvement était déjà prévu dans le cadre du contrôle sanitaire peu après cet épisode de pollution, il permettra de confirmer la fin de la pollution et sera pris en compte dans le classement.

Si les résultats d'analyses de l'échantillon de confirmation de fin d'incident sont supérieurs aux seuils AFSSET, il faudra considérer qu'il ne s'agissait pas d'une pollution à court terme, la qualité de l'eau de baignade ayant été affectée pendant plus de 72 heures, et que des modifications doivent être apportées aux mesures de gestion prévues dans le profil.

La multiplicité des pollutions à court terme dans certains départements lorsque les conditions météorologiques se détériorent, avec des orages violents en amont des baignades, peut rendre difficile l'organisation des prélèvements. Il faudra veiller à réaliser en priorité les prélèvements programmés dans le calendrier et les prélèvements consécutifs à des mauvais résultats ou à des résultats qu'il est prévu d'écarter. Ces prélèvements doivent en effet faire l'objet d'analyses

réglementaires dont les résultats sont d'une part utilisés par l'ARS pour classer la zone de baignade, écarter un prélèvement ou confirmer la fin d'une pollution, et sont d'autre part intégrés dans la base de données SISE-Eaux de baignade.

3.5. Conditions pour écarter des échantillons prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire

Tout prélèvement programmé dans le calendrier du contrôle sanitaire et survenant lors d'une pollution à court terme doit être réalisé.

Toutefois, la directive 2006/7/CE prévoit que des échantillons prélevés pendant des pollutions à court terme peuvent être écartés, sous réserve que les conditions concomitantes suivantes soient respectées :

- Les procédures de gestion, notamment les mesures de prévention de l'exposition du public, ont été établies et sont mises en œuvre ;
- Un prélèvement maximum par saison balnéaire ou 15 % maximum du nombre total de prélèvements prévus au cours des 4 années utilisées pour le classement peuvent être écartés, la valeur la plus élevée étant retenue.

Cela ne s'applique qu'aux pollutions à court-terme. Il faut donc exclure les pollutions dont les causes n'ont pas été identifiées ou celles dont la durée a dépassé 72 heures (ce qui est le cas si un résultat du prélèvement de fin d'incident est supérieur à l'un des seuils définis par l'AFSSET).

À titre d'exemple, si 4 prélèvements sont réalisés chaque année, il peut être écarté 1 prélèvement par an (donc 4 en 4 ans) ou 15 % des 16 prélèvements effectués, soit 2,4 arrondi à 2 prélèvements sur les 4 années (par exemple 2 prélèvements sur la même année puis aucun les 3 années restantes). Si 20 prélèvements sont effectués chaque année, 15 % des 80 prélèvements effectués sur 4 ans, soit 12 prélèvements, répartis sur les 4 années, peuvent être écartés.

En outre, si un prélèvement est écarté selon la procédure explicitée ci-avant, il peut s'avérer nécessaire de réaliser un prélèvement supplémentaire non prévu initialement, sept jours après la fin de la pollution, pour obtenir un nombre de prélèvements suffisant au classement (4 par saison) précisé au paragraphe 2.1 de la présente annexe.

Il est à noter qu'en l'absence de profil, faute d'éléments précis s'agissant des pollutions à court terme, aucun prélèvement ne peut être écarté.

Aussi, il paraît important d'informer avant le début de la saison balnéaire le laboratoire en charge des analyses du contrôle sanitaire de la possibilité que des prélèvements supplémentaires pourront devoir être effectués. Ces prélèvements supplémentaires sont à la charge de la personne responsable de l'eau de baignade.

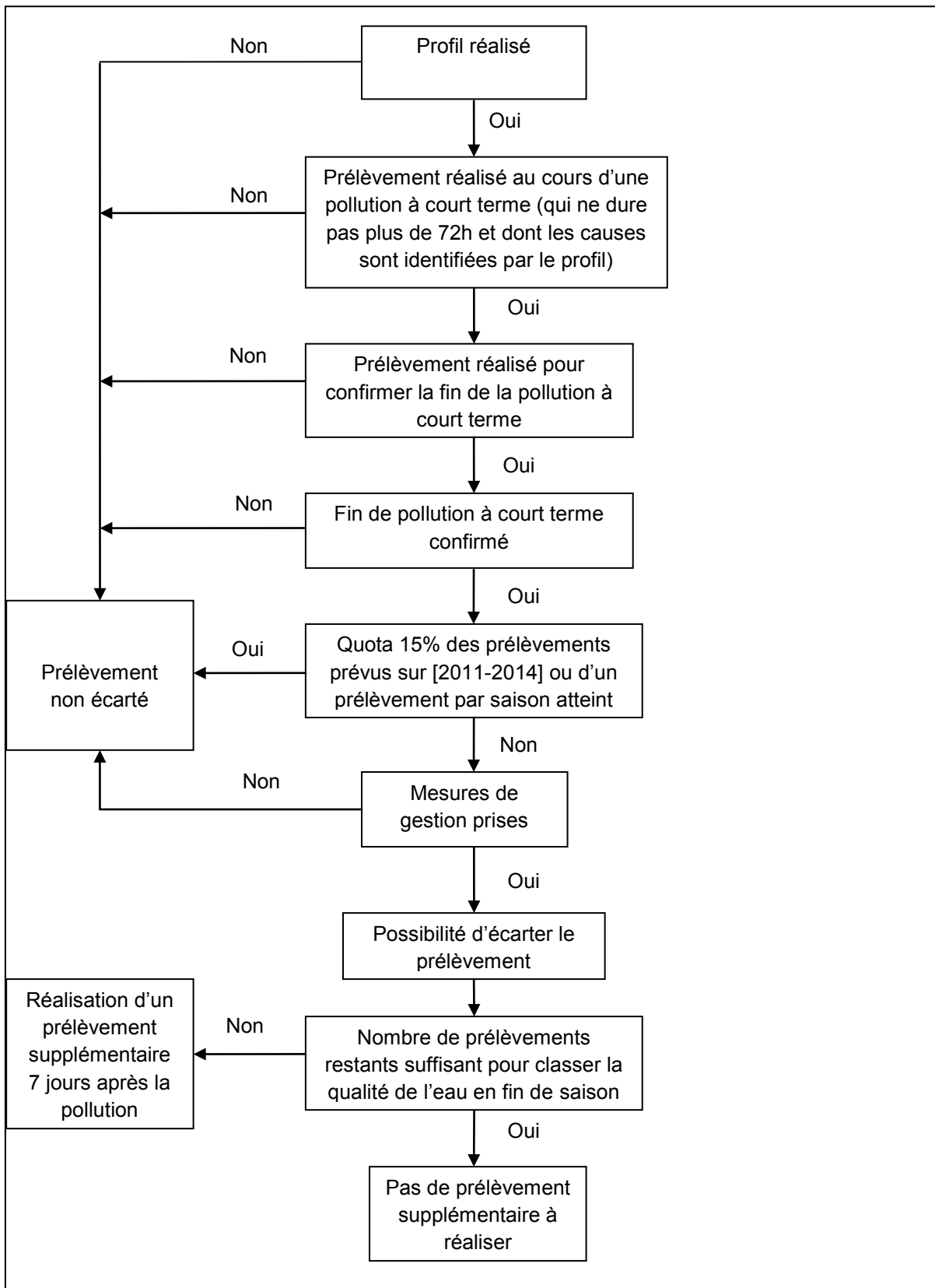
Dans ce contexte, il convient d'écarter ou non un prélèvement à la lumière des mesures de gestion prises par la personne responsable de l'eau de baignade et d'en informer celle-ci. Il appartient à l'ARS de juger de la pertinence des mesures de gestion prises (celles-ci doivent être prévues par le profil s'il existe) et surtout de leur effectivité au moment du prélèvement de l'échantillon d'eau en cause. Si elles ne paraissent pas suffisantes ou si elles n'ont pas été prises, il conviendra de ne pas écarter l'échantillon. Aussi, il est important que la personne responsable de l'eau de baignade tienne informée l'ARS de ses décisions dans les meilleurs délais. Par exemple, un prélèvement ne pourra être écarté si la baignade était ouverte au public au moment où il a été effectué ou si l'interdiction n'a été mise en œuvre qu'après obtention du résultat d'analyse. Afin d'éviter toute incohérence dans l'affichage des résultats sur le site Internet baignades, la décision d'écarter un résultat devra être prise avant la réception du résultat suivant du calendrier de contrôle des baignades.

Il est rappelé que si un prélèvement est écarté pour une saison, il le sera pour tous les classements utilisant les résultats de la saison concernée.

3.6. Déclaration d'une pollution à court terme dans SISE-Eaux de baignade

A minima, les pollutions à court terme à enregistrer dans SISE-Eaux de baignade sont celles pour lesquelles des prélèvements ont été écartés et pour lesquelles des interdictions de baignade ont été décidées. Les autres pollutions à court terme peuvent également être saisies, au choix de l'ARS. Il est rappelé que toutes les pollutions à court terme enregistrées dans SISE-Eaux de baignade sont envoyées à la Commission européenne lors du rapportage annuel. Il est conseillé de réaliser cette saisie au fil des événements.

La déclaration d'une pollution à court terme dans SISE-Eaux de baignade se fait dans le menu « pollution » de la fiche site. La source de pollution doit au préalable être créée dans le menu « sources de pollution ».



Logigramme relatif à la possibilité d'écarter un prélèvement

Fiche 4: Fermeture d'un site de baignade

4.1. Rappel de la législation

Il est rappelé que l'interdiction de baignade relève d'abord de la responsabilité de la personne responsable de l'eau de baignade ou du maire.

Article L. 1332-4 du code de la santé publique :

« Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ».

Toutefois, en application du même article L. 1332-4 et de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Article L. 1332-4 du code de la santé publique :

« Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives ». Le terme « autorités administratives » comprend le maire et le préfet.

Article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales :

« La police municipale est assurée par le maire. Toutefois :

1. Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

2. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

Ainsi, le préfet peut également interdire l'utilisation d'une baignade, après une mise en demeure au maire restée sans effet.

En définitive, il appartient à l'ARS d'émettre un avis sanitaire sur une situation à risque identifiée, et de proposer au responsable de l'eau de baignade ou au maire de prendre ces mesures, et le cas échéant, au préfet, en cas de situation constatée de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Les conditions de levée de l'interdiction sont à définir localement avec l'ARS et à préciser dans l'arrêté d'interdiction.

4.2. Interdictions temporaires pour cause de pollution à court terme

L'opportunité de recourir à une interdiction temporaire de baignade dans le cas d'une pollution à court terme doit s'apprécier en fonction d'un ensemble de paramètres : indicateurs du profil, intensité de la contamination, connaissance de son origine, durée écoulée entre la date de prélèvement et le signalement de la contamination, conditions météo-océaniques, caractéristiques intrinsèques du site de baignade et des conclusions de l'enquête de terrain qui doit être réalisée par la personne responsable de l'eau de baignade.

Les fermetures de baignades ne sont pas nécessairement fondées sur des résultats d'analyses obtenus par les méthodes réglementaires (se reporter au guide national sur les profils diffusé par la circulaire N° DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE).

Pour la levée d'une interdiction de baignade, dans le cas où un profil a été établi et prévoit de manière rigoureuse les conditions d'accès à la baignade en fonction du suivi d'indicateurs, il n'est pas systématiquement nécessaire d'attendre l'obtention du résultat d'analyse lié à un prélèvement de recontrôle imposé par l'ARS pour que la baignade puisse être à nouveau autorisée, dès lors que les indicateurs de suivi utilisés démontrent le retour à une situation ne présentant plus de

risque sanitaire. Lorsque la collectivité a recours à des outils d'analyses rapides pour confirmer la disparition ou la diminution de la contamination initiale, il importe cependant que le résultat de ces analyses soit transmis à l'ARS avant toute décision de réouverture.

Dans le cas des sites ne disposant pas de profil, ou ayant un profil inadapté au cas observé, l'obtention des résultats d'analyse du prélèvement de recontrôle demandé par l'ARS sera nécessaire pour se prononcer sur la réouverture de la baignade.

4.3. Fermeture définitive d'un site de baignade

Concernant les raisons pouvant conduire à une fermeture définitive d'un site, il est rappelé qu'il est possible d'arrêter le contrôle sous les réserves suivantes :

- Si la qualité d'un site est insuffisante pendant 5 années consécutives, il convient de disposer d'éléments précis sur les causes de pollution de ces baignades (par la réalisation d'un profil notamment), pour démontrer qu'il serait impossible ou exagérément coûteux d'atteindre l'état de qualité suffisante (cf. article 5.4.b de la directive 2006/7/CE),
- Sinon, il est nécessaire de justifier la demande de fermeture définitive par une autre raison (absence de fréquentation, autre site plus attractif à proximité, motif de sécurité, etc.).

4.4. Actions à réaliser dans SISE-Eaux de baignade

Les différents cas de fermeture d'un site et les actions à réaliser sur l'application SISE-Eaux de baignade sont explicités dans le tableau ci-après :

CAS DE FERMETURE D'UN SITE	ACTIONS À RÉALISER DANS LA FICHE SITE sur SISE-Eaux de baignade
Fermeture définitive (sites dont la réouverture n'est pas envisagée à terme).	1. Site UE à décocher, 2. Fournir un justificatif du changement de statut européen (onglet « Informations/ Statut UE »), 3. Le contrôle sanitaire n'est plus obligatoire.
Fermeture permanente, pendant au moins une saison entière, pour raison non sanitaire : sites pour lesquels l'échantillonnage est impossible (travaux, absence d'eau, seuil non réalisé...) mais dont il est envisagé une réouverture.	1. Site UE à conserver, 2. Entrer une interdiction permanente pour raison non sanitaire dans l'onglet « Interdictions », 3. Le contrôle sanitaire n'est plus obligatoire.
Fermeture permanente, pendant au moins une saison entière, pour raison sanitaire : sites interdits au public pour raison sanitaire (pollution microbiologique ou présence de cyanobactéries par exemple) mais pour lesquels il est envisagé une réouverture dès que la qualité de l'eau le permettra.	1. Site UE à conserver, 2. Entrer une interdiction permanente pour raison sanitaire dans l'onglet « Interdictions », 3. Le contrôle sanitaire doit être poursuivi: prise en charge par la PREB ou l'ARS.
Fermeture temporaire pour cause de pollution à court terme (cf. fiche 3).	Entrer une interdiction temporaire pour raison sanitaire dans l'onglet « Interdictions ».
Fermeture temporaire pour une autre cause.	Enregistrement de ce type de fermeture non obligatoire dans SISE-Eaux de baignade.

Rappel : toutes les interdictions temporaires de baignade saisies dans SISE-Eaux de baignade apparaissent en temps réel sur le site Internet du ministère chargé de la santé et disparaissent dès la saisie de la date de fin d'interdiction. Il convient donc de veiller à ce que le site soit régulièrement mis à jour.

Fiche 5: Classement de la qualité des eaux de baignade en fin de saison

5.1. Prélèvements pris en compte dans le calcul du classement

Le classement des eaux de baignade est réalisé à la fin de la saison balnéaire de l'année en cours selon les dispositions fixées par l'arrêté du 22 septembre 2008, en utilisant uniquement les résultats d'analyse des paramètres *Escherichia Coli* et entérocoques intestinaux.

La nouvelle méthode de calcul du classement prévoit de prendre en compte les résultats obtenus sur les quatre dernières années, celles-ci devant être consécutives. Aussi, les résultats obtenus lors des saisons balnéaires 2011, 2012, 2013 et 2014 seront utilisés pour le classement à la fin de la saison balnéaire 2014. Il en sera ainsi pour les années suivantes.

Un minimum de 16 prélèvements (ou 12 prélèvements pour les eaux de baignade dont la saison balnéaire ne dépasse pas 8 semaines ou situées dans une zone à contrainte géographique) est nécessaire afin de pouvoir classer un site.

De même, un minimum de 4 prélèvements par an (ou 3 prélèvements pour les eaux de baignade dont la saison balnéaire ne dépasse pas 8 semaines ou situées dans une zone à contrainte géographique) est nécessaire afin de pouvoir classer un site. Le non-respect de ce nombre une année empêche le classement du site pendant les 3 années suivantes.

Il convient de rappeler que les années non UE ne sont pas prises en compte dans le calcul du classement, ce dernier commençant l'année de la déclaration UE. Par ailleurs, seuls les prélèvements effectués au niveau du point de surveillance principal sont pris en compte.

Une absence de prélèvements pendant une saison entière empêche un classement sur 4 ans, les années devant être consécutives. Une exception est faite pour les sites ayant été fermés de manière permanente une saison entière (pour raison sanitaire ou non sanitaire): dans ce cas de figure, il est possible de prendre en compte des années non consécutives. Par exemple, si une baignade était fermée de manière permanente en 2012, et que cette baignade a été de nouveau ouverte l'année suivante, les prélèvements pris en compte dans le calcul du classement 2014 seront ceux des années 2011, 2013 et 2014.

Les échantillons pris en compte dans le classement correspondent :

- aux échantillons prélevés dans le cadre du programme de contrôle sanitaire, programme qui est établi avant la saison, à l'exclusion des prélèvements écartés sous les conditions rappelées ci-avant ;
- aux éventuels échantillons supplémentaires prélevés pour atteindre le nombre minimal de prélèvements, en remplacement des prélèvements écartés en cours de saison.

Dans l'application SISE-Eaux de baignade, il convient de déclarer le prélèvement de la manière suivante: « pris en compte pour classement », « représentatif » et « complet ». Cette déclaration est accessible dans la fiche de chaque prélèvement dans le menu « Prélèvements ». Une fois ces trois cases cochées, le prélèvement devient automatiquement « exportable ». Dans le cas contraire, le prélèvement ne sera pas pris en compte dans le classement et les résultats d'analyses ne seront pas affichés sur le site Internet dédié aux eaux de baignade du ministère chargé de la santé.

5.2. Classement d'une eau de baignade

A la fin de la saison, la qualité de l'eau d'un site de baignade peut avoir la qualification suivante :

- Excellente ;
- Bonne ;
- Suffisante ;
- Insuffisante ;
- Nouvelle baignade: nouveau site UE ayant moins de 16 prélèvements. Un nouveau site peut être classé à partir du moment où 16 prélèvements ont été réalisés, indifféremment du nombre de saisons pendant lesquelles il a été ouvert ;
- Insuffisamment de prélèvements: site pour lequel les règles d'échantillonnage prévues par la directive 2006/7/CE (cf. fiche 2 paragraphe 2.1) n'ont pas été respectées ;
- Changements: cette qualification est possible pour les sites où des travaux importants (définis a priori dans le profil), permettant d'améliorer la qualité de l'eau de baignade de façon notable, ont été réalisés. La date de fin des travaux est à déclarer dans SISE-Eaux de baignade sur la fiche site. Pour les sites concernés par des travaux échelonnés sur plusieurs années, il est à l'appréciation de l'ARS d'accepter de valider ce changement et de définir à partir de quelle date la qualité de l'eau est susceptible de s'améliorer compte tenu des travaux effectués. Les

prélèvements réalisés avant la date retenue ne sont alors pas pris en compte dans le calcul du classement. Après cette déclaration, tant que 16 prélèvements n'ont pas été réalisés, le site est qualifié en « changements ». À partir de 16 prélèvements, le site peut de nouveau être classé. Le statut UE doit être conservé lors de la réalisation de travaux.

Fiche 6: Gestion des sites classés insuffisants

En 2013, 116 sites de baignade ont été classés insuffisants. Pour chacun de ces sites, il a été demandé aux ARS de fournir les causes de non-conformité si elles pouvaient être identifiées et les mesures de gestion mises en place (prévues par le profil normalement). Ces informations seront de nouveau à renseigner à l'issue de la saison 2014, dans l'onglet « Cause non-conformité / Action » dans le menu classement de la fiche du site.

À compter de la saison balnéaire 2015, les eaux de baignade classées en qualité insuffisante à l'issue de la saison balnéaire de l'année en cours et pour lesquelles les mesures de gestion nécessaires n'auront pas été mises en œuvre devront être strictement interdites au public à compter de la saison suivante et ce jusqu'à l'obtention d'un classement en qualité au moins suffisante, conformément aux dispositions européennes. Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures d'interdictions temporaires qui doivent être prises pour assurer la sécurité sanitaire des baigneurs lorsque survient une pollution à court terme ou toute autre contamination de l'eau.

Conformément à l'article D. 1332-29 du code de la santé publique, les eaux classées en qualité insuffisante à l'issue de la saison 2015 ne pourront être accessibles à la baignade à l'occasion de la saison balnéaire 2016 que si les dispositions suivantes sont respectées :

- les eaux de baignade sont dotées d'un profil considéré comme recevable par l'ARS;
- les causes de pollution ayant entraîné le déclassement ont été identifiées (sauf cas exceptionnel tel qu'une baignade ayant eu un seul résultat déclassant inexpliqué sur les 4 années);
- des actions destinées à supprimer ou à réduire les sources de pollution sont mises en œuvre;
- des mesures de gestion destinées à éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ont été définies (comprenant une interdiction de baignade pour toutes les situations où les baigneurs pourraient être exposés à une pollution);
- les modalités d'information du public ont été définies (*cf.* article 12 de la directive 2006/7/CE et fiche 8);
- les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion ont été rédigées (article D. 1332-25 du code de la santé publique).

Par ailleurs, les sites dont le classement aura été insuffisant pendant 5 années consécutives (à partir de la saison 2013) devront être fermés définitivement. Par exemple, un site classé insuffisant de la saison 2013 à la saison 2017 devra être fermé à compter de la saison 2018.

Fiche 7 : Profils des eaux de baignade et surveillance mise en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade

7.1. Rappel: règles générales

La directive 2006/7/CE a fixé l'échéance de réalisation des profils de baignade au 24 mars 2011. En application de l'article D.1332-21 du code de la santé publique, chaque personne responsable d'une eau de baignade devait transmettre le profil correspondant et son document de synthèse, destiné à l'information du public, au plus tard le 1^{er} décembre 2010 au maire de la commune concernée, lequel devait ensuite les transmettre à l'ARS au plus tard le 1^{er} février 2011. Les ARS pouvaient, le cas échéant, émettre des observations en retour.

La circulaire N° DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 précise les objectifs sanitaires et les modalités d'élaboration de ces profils et le rôle des ARS. Elle rappelle les éléments essentiels qui doivent figurer dans les profils de baignade. Sur la base du profil, la personne responsable de l'eau de baignade (PREB) est tenue de mettre en œuvre une surveillance adéquate permettant de gérer les risques de contamination de l'eau de baignade et de protéger la santé des baigneurs. Il convient également de préciser aux PREB que les profils sont l'occasion de rédiger les procédures destinées à la mise en œuvre des mesures de gestion (article D1332-25 du code de la santé publique).

Au 6 mai 2014, s'agissant des eaux de mer, 82 % des eaux de baignade ont fait l'objet d'un profil. En revanche, pour les eaux douces, ce pourcentage est de 62 %. En 2013, ces pourcentages étaient respectivement de 59 % et 41 %, et en 2012, de 46,5 % et de 28,9 %. On relève ainsi un effort particulier depuis 2012, mais ces valeurs sont encore insuffisantes vis-à-vis des obligations européennes. Pour venir en appui des PREB, des aides techniques et financières peuvent être demandées auprès des Agences de l'eau ou des conseils généraux ou régionaux. Les PREB peuvent également se regrouper pour mener conjointement des études nécessaires à l'établissement des profils. Pour les nouvelles baignades UE, il est rappelé qu'un profil doit être réalisé avant le début de la première saison de contrôle.

Il est utile de rappeler qu'un manquement d'un État membre dans la réalisation des profils peut conduire à un risque de contentieux de la part de la Commission européenne.

De plus, en l'absence de profil :

- aucun échantillon prélevé au cours d'une pollution à court terme ne peut être écarté,
- la levée d'une interdiction temporaire de la baignade ne peut être autorisée avant l'obtention de résultats issus d'analyses imposées par l'ARS et attestant du retour à une eau de qualité compatible avec la baignade,
- l'ARS peut imposer des prélèvements supplémentaires (analysés selon les méthodes réglementaires) de façon inopinée ou en cas de risque de pollution, les frais étant à la charge de la PREB,
- à compter de la saison balnéaire 2015, pour les sites classés insuffisants à l'issue de la saison, la baignade devra être interdite à compter de la saison suivante.

Aussi, il est demandé à l'ARS, en liaison avec le préfet, d'inciter les PREB à réaliser les profils de baignade. En outre, il convient de rappeler aux PREB leurs obligations et le fait que la non réalisation des profils est susceptible de développement de contentieux vis-à-vis de la France, de la part de la Commission européenne.

7.2. Révision et actualisation des profils

7.2.1. Révision du profil en fonction du classement

L'article D.1332-22 du code de la santé publique définit les fréquences de révision du profil en fonction du classement des eaux de baignade. Dans un souci d'harmonisation au niveau national, il sera considéré que la date de référence à prendre en compte pour définir l'échéance de la première révision est l'année du premier classement, c'est-à-dire 2013.

Les dates de révision seront donc les suivantes :

Classement de l'eau de baignade	Date d'approbation du profil
Insuffisante	Au plus tard le 31 décembre 2015
Suffisante	Au plus tard le 31 décembre 2016
Bonne	Au plus tard le 31 décembre 2017

7.2.2. Actualisation du profil

Il est rappelé que le profil doit être actualisé en fonction des changements survenant sur le site. En particulier, les mesures de gestion doivent être mises à jour.

En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être actualisé avant le début de la saison balnéaire suivante.

Fiche 8: Information du public

Les conditions d'information du public sur les eaux de baignade constituent des dispositions fortes de la directive 2006/7/CE et sont applicables depuis la saison balnéaire 2012.

Il est rappelé que, outre le contrôle des paramètres réglementés, le contrôle sanitaire comprend aussi l'inspection des lieux de baignade et le contrôle des mesures de gestion prises par les personnes responsables des eaux de baignade (article D. 1332-32 du code de la santé publique).

Aussi, lors des inspections de l'ARS ou des opérations de prélèvements d'eau de baignade (réalisées par l'ARS ou confiées à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux de baignade), il convient de veiller au respect par la PREB de ses obligations d'information du public sur les eaux de baignade, notamment en matière d'affichage sur le site. Les informations qui doivent être à disposition du public sont listées dans l'article D. 1332-32 du code de la santé publique :

1° le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair,

2° les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D. 1332-36 du code de la santé publique, dans les plus brefs délais,

3° le document de synthèse prévu à l'article D. 1332-21 du code de la santé publique donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil,

4° l'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours,

5° des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements,

6° en cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons,

7° en cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade,

8° Les sources ou des informations complémentaires peuvent être fournies.

Il convient de veiller tout particulièrement à la bonne mise en œuvre par la PREB de l'information du public lors des situations de pollutions à court terme ou de situations anormales, pouvant occasionner un risque sanitaire pour les baigneurs. Les personnes responsables des eaux de baignade pourront également être encouragées à mettre en ligne le maximum de ces informations sur leur propre site Internet si elles en disposent, pour une plus large diffusion auprès du public.

En outre, il importe de sensibiliser les personnes responsables des eaux de baignade qui ne respecteraient pas ces dispositions vis-à-vis de leurs obligations en la matière.

S'agissant des responsabilités directes de l'ARS en matière d'information du public, il lui revient de relayer aux personnes responsables des eaux de baignade les résultats du contrôle sanitaire afin qu'ils soient rapidement disponibles et actualisés sur les sites de baignade. La dématérialisation des envois est conseillée afin que le relais d'information se fasse dans les meilleurs délais possibles.

Les sites Internet des ARS pourront également utilement prévoir un lien vers le site Internet dédié aux eaux de baignade du ministère chargé de la santé : <http://baignades.sante.gouv.fr>. Celui-ci permet en effet de satisfaire aux obligations communautaires pour la majorité des éléments listés dans l'article D. 1332-33 du code de la santé publique. L'évolution récente du site Internet et de la base de données SISE-Eaux de baignade l'alimentant permet l'affichage de l'intégralité des informations prévues réglementairement, et notamment celles portant sur le profil.

Enfin, pour mémoire, des symboles et des pictogrammes relatifs à l'information du public, communs à l'ensemble des États membres, ont été définis par la Commission européenne (décision du 27 mai 2011 mentionnée en référence) :

- symboles destinés à signaler aux baigneurs toute interdiction de baignade ou tout avis déconseillant la baignade,
- symboles représentant le classement sanitaire de l'eau de baignade (excellente, bonne, suffisante et insuffisante) et qui doivent être utilisés à partir de la saison balnéaire 2014 et pour les saisons suivantes pour indiquer au public le classement obtenu à l'issue de la saison précédente.

Ces symboles sont en ligne sur le site de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/environment/water/water-bathing/signs.htm>



Fiche 9 : Prévention et gestion des risques sanitaires particuliers

9.1. Risques sanitaires liés à la présence de la microalgue *Ostreopsis spp*

S'agissant de la présence de la microalgue *Ostreopsis spp* dans les eaux méditerranéennes françaises, il convient de se référer à la note de service DGS/EA3/EA4/2010/238 du 30 juin 2010 citée en référence et adapter les mesures de gestion en fonction des moyens disponibles et du retour d'expérience acquis durant les saisons passées.

9.2. Risques sanitaires liés à la présence de macroalgues

Les ARS concernées par des proliférations d'algues vertes dans les eaux de baignade de leur région sont invitées à rappeler aux communes les recommandations issues du rapport de l'Anses joint à son avis du 16 juin 2011 relatif aux risques liés aux émissions gazeuses des algues vertes pour la santé des populations avoisinantes, des promeneurs et des travailleurs, et en particulier les mesures préconisées pour éviter l'exposition du public, à savoir :

- le ramassage, le transport et la prise en charge des algues dans les centres de traitement à effectuer aussi rapidement que possible ;
- le balisage des chantiers de ramassage ;
- l'information des usagers/promeneurs et des riverains des dangers que présentent les zones à risque résiduel (enrochements, vasières) au moyen d'une signalétique permanente placée sur les accès, en complément d'actions de communication ponctuelles ou saisonnières.

Par ailleurs, compte tenu des risques d'intoxication liés aux émissions gazeuses des algues vertes et en particulier au sulfure d'hydrogène (irritations des muqueuses respiratoires et des yeux, œdèmes du poumon, effets neurotoxiques, voire perte de connaissance avec arrêt cardiaque ou coma dans des cas extrêmes), en présence d'échouages massifs sur les côtes d'algues vertes, qui ne font pas l'objet de ramassages réguliers, il convient de recommander aux maires la fermeture au public de ces zones.

Cette interdiction doit s'appuyer sur l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et non pas sur l'article L. 1332-4 du code de la santé publique qui ne permet d'interdire que la baignade et non l'accès à une zone particulière.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, l'ARS pourra recommander au préfet d'interdire l'accès aux zones considérées, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont rappelées au paragraphe 2-4.

Selon l'avis de l'Anses du 16 juin 2011 cité plus haut, le début des émissions significatives en sulfure d'hydrogène se situerait entre 12 et 48 heures après échouage. C'est pourquoi il devra être proposé aux maires concernés l'interdiction d'accès aux zones d'échouage massif d'algues, si celles-ci n'ont pas pu être ramassées dans les 48 heures après leur échouage, et si l'état de décomposition expose le public à des risques sanitaires.

Cela implique que les communes sujettes aux échouages d'algues assurent la surveillance des échouages, par un relevé régulier de l'état des plages et de leurs abords, renforcé lors d'événements susceptibles d'entraîner des dépôts importants (grandes marées, fortes houles, etc.). En complément, l'ARS veillera à intégrer ce contrôle visuel lors des prélèvements d'eau réalisés par ses services ou par le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux de baignade prévu par l'article L. 1332-3 du code de la santé publique.

Vous veillerez enfin à ce que les modalités de collecte et d'élimination des algues n'engendrent pas de problèmes sanitaires.

9.3. Risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries

Des recommandations sont faites en termes de surveillance sanitaire d'après le rapport de l'AFSSET « Evaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux activités récréatives », de juillet 2006. Une révision de ces recommandations devrait intervenir pour la saison 2015.

Les recommandations actuelles sont les suivantes :

- Le responsable de baignade doit mettre en place un suivi régulier de l'eau de baignade afin de détecter les changements de caractéristiques du milieu, signes précoces d'un éventuel phénomène de prolifération des cyanobactéries ;

- La surveillance est établie sur le dénombrement des cyanobactéries avec une identification de genres, notamment des espèces toxigènes selon la norme NF EN 15204. La recherche des microcystines doit se faire selon la norme ISO 20179 (méthode utilisant l'extraction sur phase solide et la chromatographie liquide haute performance avec détection aux ultraviolets), qui détermine les toxines intracellulaires (fraction solide) et extracellulaires (fraction liquide);
- Il est conseillé d'effectuer un dénombrement mensuel des cyanobactéries. La fréquence conseillée de surveillance est d'une fois tous les 15 jours pour les sites ayant connu par le passé une prolifération de cyanobactéries (2 prélèvements supérieurs à 20000 cellules / mL à plus ou moins 20 % lors de l'année n-1). La surveillance des cyanobactéries à une fréquence bimensuelle ne peut débuter que sur la période supposée de la prolifération (pour une baignade ouverte du 15 juin au 15 septembre, si la période supposée de prolifération (fonction de l'historique du site) est comprise entre le 1^{er} août et le 15 septembre, les analyses « cyanobactéries » ne peuvent débuter qu'à partir du 1^{er} août).
- Si le nombre de cyanobactéries dépasse le seuil de 20 000 cellules toxigènes / mL à plus ou moins 20 % :
 - La fréquence du dénombrement devient hebdomadaire;
 - La recherche des toxines devra être déclenchée;
 - Le public devra être informé des risques inhérents à la baignade.
- Si le nombre de cyanobactéries dépasse le seuil de 50 000 cellules toxigènes / mL à plus ou moins 20 % :
 - La fréquence de la surveillance devient hebdomadaire;
 - La recherche des microcystines (somme des microcystines LR, RR et YR) devra être déclenchée. Une recherche d'autres toxines potentiellement produites par les cyanobactéries (saxitoxine, cylindrospermopsine, β -Méthyl-Amino-L-Alanine BMAA) pourra être envisagée;
 - Il devra être procédé à une interdiction de la baignade tout en conservant les activités nautiques.
- Si le nombre de cyanobactéries dépasse le seuil de 100 000 cellules / mL à plus ou moins 20 % (avec espèces toxigènes ne dépassant pas le seuil de 20 000 cellules toxigènes / mL à plus ou moins 20 %) :
 - La fréquence de la surveillance devient hebdomadaire;
 - La recherche des microcystines (somme des microcystines LR, RR et YR) ne devra pas être impérativement déclenchée;
 - Il devra être procédé à une recommandation de ne pas pratiquer la baignade tout en conservant les activités nautiques.
- S'il y a présence d'écumes :
 - Il devra être procédé à l'interdiction de la baignade et des activités nautiques en fonction du risque de contact avec l'eau.
- Quelque soit la concentration cellulaire en cyanobactéries, si la somme des microcystines (y compris dérivés) dépasse 13 μg / L à plus ou moins 5 % (somme des toxines intracellulaires et extracellulaires), la baignade et les activités nautiques devront être interdites. A ce titre, il convient de rappeler au laboratoire que la restitution des résultats analytiques doit être rapide afin de favoriser une prise de décision adaptée.
- Pour la gestion des cyanobactéries de type benthique : si le suivi environnemental met en évidence d'éventuels signaux sanitaires (biofilm important, galets noirs, flocs d'algues, décès de chiens,...), des mesures de gestion adaptées doivent être demandées par l'ARS à la personne responsable de l'eau de baignade. Ces mesures pourront aller de l'information des baigneurs sur les risques à l'interdiction de baignade en cas d'impact avéré sur la santé publique suivant l'appréciation de l'ARS en fonction de la connaissance du milieu.

En vue de la révision de ces recommandations, il est recommandé aux ARS d'intégrer les résultats des dénombrements dans la base SISE-Eaux de baignade.

9.4. Autres risques sanitaires

D'autres organismes ou microorganismes peuvent présenter un risque sanitaire pour la santé des baigneurs (méduses, physalies, amibes...). Leur présence doit conduire à des mesures de gestion à adapter en fonction du risque présumé et peut nécessiter une interdiction de baignade. Les modalités d'information du public méritent de faire l'objet d'une attention particulière, considérant le fait que ces paramètres ne font pas partie des critères intervenant dans le classement des eaux de baignade.

S'agissant des amibes, l'espèce *Naegleria fowleri* occasionne chez l'être humain la méningo-encéphalite amibienne primitive (MEAP), maladie rare mais mortelle dans environ 95 % des cas. La contamination se fait par aspiration ou inhalation d'aérosols contenant des formes kystiques. Les eaux de baignade naturellement chaudes ou celles situées en aval d'un rejet des eaux de refroidissement des centrales thermiques et nucléaires peuvent faire l'objet d'un développement d'amibes. Aussi, un suivi des amibes (*Naegleria totales* et *Naegleria fowleri*) apparaît nécessaire pour ces sites. Conformément aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), le dépassement de la valeur limite de 100 *Naegleria fowleri* (Nf) par litre doit conduire à une interdiction de la pratique de la baignade (cf. notamment avis du CSHPF du 4 mai 2004 relatif au retour d'expérience des traitements anti-amibiens à la monochloramine réalisés en 2003 par EDF sur les centrales nucléaires de production d'électricité [CNPE] de Bugey, Chooz, Dampierre, Golfech et Nogent).

Taxonomie des cyanobactéries (cf. page 85 de l'avis de l'AFSSET de juillet 2006)

ESPÈCES	GENRES
<i>Aphanizomenon flos-aquae</i>*	<i>Aphanizomenon</i>*
<i>Aphanizomenon issatschenkoi</i>	
<i>Aphanizomenon sp.</i>	
<i>Aphanothece sp</i>	<i>Aphanothece</i>*
<i>Aphanocapsa sp.</i>	<i>Aphanocapsa</i>
<i>Anabaenopsis sp.</i>	<i>Anabaenopsis</i>*
<i>Anabaena sp.</i>	<i>Anabaena</i>*
<i>Anabaena affinis</i>*	
<i>Anabaena crassa</i>	
<i>Anabaena spiroides</i>*	
<i>Anabaena flos-aquae</i>*	
<i>Anabaena heterospora</i>	
<i>Anabaena solitaria</i>	
<i>Anabaena smithii</i>	
<i>Anabaena planctonica</i>*	
<i>Anabaena circinalis</i>*	
<i>Calothrix sp.</i>	<i>Calothrix</i>
<i>Cylindrospermopsis raciborskii</i>*	<i>Cylindrospermopsis</i>*
<i>Cœlomoron sp.</i>	<i>Cœlomoron</i>
<i>Cœlomoron pusillum</i>	
<i>Cœlosphaerium sp.</i>	<i>Cœlosphaerium</i> *
<i>Chroococcus sp.</i>	<i>Chroococcus</i>
<i>Woronichinia sp.</i>	<i>Woronichinia</i>*
<i>Woronichinia naegeliana</i>*	
<i>Limnothrix sp.</i>	<i>Limnothrix</i>
<i>Limnothrix planctonica</i>	
<i>Limnothrix redekei</i>	
<i>Merismopedia sp.</i>	<i>Merismopedia</i>
<i>Merismopedia tenuissima</i>	

<i>Lemmermanniella pallida</i>	<i>Lemmermanniella</i>
<i>Lyngbya sp.</i>	<i>Lyngbya*</i>
<i>Microcystis sp.</i>	<i>Microcystis*</i>
<i>Microcystis flos aquae*</i>	
<i>Microcystis aeruginosa*</i>	
<i>Microcystis viridis*</i>	
<i>Microcystis wesenbergii*</i>	
<i>Nostoc sp.</i>	<i>Nostoc*</i>
<i>Planktolyngbya subtilis</i>	<i>Planktolyngbya</i>
<i>Planktothrix sp.</i>	<i>Planktothrix*</i>
<i>Planktothrix mougeotii*</i>	
<i>Planktothrix agardhii*</i>	
<i>Phormidium sp.</i>	<i>Phormidium*</i>
<i>Rhaphidiopsis sp.</i>	<i>Rhaphidiopsis*</i>
<i>Synechococcus sp.</i>	<i>Synechococcus*</i>
<i>Snowella sp.</i>	<i>Snowella</i>
<i>Pseudanabaena mucicola</i>	<i>Pseudanabaena*</i>
<i>Pseudanabaena limnetica</i>	
<i>Pseudanabaena galeata</i>	
<i>Pseudanabaena sp.</i>	
<i>Gomphospheria sp.</i>	<i>Gomphospheria</i>
<i>Oscillatoria sp.</i>	<i>Oscillatoria*</i>
<i>Rhabdoderma sp.</i>	<i>Rhabdoderma</i>

* genres et espèces potentiellement toxiques

Fiche 10: Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux baignades artificielles

Depuis quelques années, des projets d'ouverture au public de baignades exclues du champ d'application de la directive 2006/7/CE ont été réalisés ou sont en cours. Ces baignades dites « artificielles » ne correspondent ni à la définition prévue par cette directive, l'eau étant maintenue captive et ne circulant pas librement, ni à la définition d'une piscine soumise aux dispositions des articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique, l'eau n'étant pas désinfectée et désinfectante.

Des projets de textes réglementaires applicables aux baignades artificielles ont été élaborés et font l'objet de consultations réglementaires (Commission Consultative d'Évaluation des Normes).

Ces projets retiennent les définitions suivantes :

- « Baignade artificielle » : baignade dont l'eau est maintenue captive ;
- « Eau maintenue captive » : eau séparée des eaux de surface ou des eaux souterraines par aménagement ;
- « Baignade artificielle en système ouvert » : baignade artificielle dont l'alimentation se fait exclusivement par de l'eau neuve ;
- « Baignade artificielle en système fermé » : baignade artificielle dont l'eau d'alimentation est en tout ou partie recyclée.

À titre d'exemple, on peut citer les baignades faisant l'objet d'un traitement biologique, les baignades alimentées par un forage, par dérivation d'une rivière, les bassins à marée, etc. En revanche, les gravières entrent dans le champ d'application de la directive 2006/7/CE, puisque l'eau circule librement entre la gravière et l'aquifère.

Dans l'attente de la parution de ces textes réglementaires, les dispositions permettant de gérer différents cas de figure sont rappelées ici :

→ **Cas n° 1** : l'ARS est saisie d'une demande d'autorisation de créer une baignade artificielle ou reçoit une déclaration d'ouverture au public d'une baignade artificielle.

Ces baignades ne sont soumises à aucune procédure d'autorisation préalable à l'ouverture au public. L'ARS n'est donc pas tenue d'émettre un avis (favorable ou défavorable) sur les demandes qui lui sont adressées. En revanche, l'ouverture de ces baignades doit faire l'objet d'une déclaration en mairie en application de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, même si les modalités de cette déclaration et le contenu du dossier correspondant n'ont pas encore été définis réglementairement.

Ces baignades sont donc ouvertes sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du gestionnaire. Néanmoins, l'ARS peut en déconseiller l'ouverture au public, en raison de l'absence de cadre réglementaire et alerter le pétitionnaire de l'existence de l'avis et du rapport de l'AFSSET de juillet 2009 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux baignades artificielles. L'ARS peut également exiger d'être tenu informée de ces projets, en vue notamment de prévoir un contrôle sanitaire adapté (cf. ci-après) et en vue d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les aspects techniques du projet qui se trouveraient contradictoires avec les recommandations de l'AFSSET figurant dans son avis du 17 juillet 2009 appuyées par l'Anses dans son avis du 8 novembre 2013 relatif à l'analyse des risques liés à la présence d'amibes *Naegleria fowleri* dans les eaux de baignade.

→ **Cas n° 2** : l'ARS est informée qu'une baignade artificielle est ouverte au public.

Devant un risque sanitaire que l'ARS ne peut ignorer, il est recommandé de prévoir un contrôle sanitaire à adapter en termes de paramètres, de fréquence et de valeurs limites, par rapport aux recommandations de l'AFSSET figurant dans son avis du 17 juillet 2009, rappelées dans les tableaux ci-après.

Fréquence de contrôle et limites de qualité de l'eau de remplissage d'une baignade artificielle (excepté si l'eau de remplissage est de l'eau destinée à la consommation humaine) :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE	BAIGNADE en système fermé	BAIGNADE en système ouvert
<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 ml)	Hebdomadaire	100	500 en eau douce 250 en eau de mer
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	Hebdomadaire	40	200 en eau douce 100 en eau de mer
Phosphore (µg/l)	Hebdomadaire	30	-

Fréquence de contrôle et limites de qualité de l'eau d'une baignade artificielle :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE	MÉTHODE	LIMITES DE QUALITÉ en système fermé ou ouvert
<i>Escherichia coli</i> (NPP/100 ml)	Hebdomadaire	NF EN 9308-3	500 en eau douce 250 en eau de mer
Entérocoques intestinaux (NPP/100 ml)	Hebdomadaire	NF EN 7899-1	200 en eau douce 100 en eau de mer
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> (UFC/100 ml)	Hebdomadaire		10
<i>Staphylococcus aureus</i> (UFC/100 ml)	Hebdomadaire		20
<i>Cryptosporidium spp</i>	A déterminer par l'ARS en fonction de l'étude de vulnérabilité et des autres résultats microbiologiques		-
<i>Giardia</i>	A déterminer par l'ARS en fonction de l'étude de vulnérabilité et des autres résultats microbiologiques		-
Transparence de l'eau	Hebdomadaire	Indice de Secchi	Supérieure à 1 mètre
Développement de biofilms sur l'ensemble des surfaces de la baignade	Hebdomadaire	Contrôle visuel	Absence
Cyanobactéries	Mensuelle	Analyse complète (numération des cellules et identification des genres majoritaires)	-
Température	Hebdomadaire		
pH	Hebdomadaire		

L'ARS pourra proposer au responsable de la baignade, au maire ou au préfet le cas échéant, de prendre une mesure d'interdiction de baignade dès dépassement des seuils ci-dessus.